AMENAGEMENTS CONSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN PLACE DES MECANISMES PROVISOIRES DE FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS.

I. INTRODUCTION

Les données de base sont :

- la Constitution du 10 juin 1991
- Avant-Projet du Parti PL du 25 septembre 1992

Observations

1. Le Préambule est la philosophie politique qui soûtend l'action politique et constitue l'assise des normes dont la Nation se réclame. Il reflète la base du projet de société qu'on désire organiser.

2. Si le Préambule commence par "LE PEUPLE RWANDAIS" cela veut dire que tout le texte qui suit sera adopté par ce même peuple rwandais c'est-à-dire par référendum. Ce qui n'est pas envisagé pour l'instant.

3. Se résoudre à débuter par "Le Conseil National de Développement, faisant fonction de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 101 de la Constitution",

   Mettant ... etc.

4. "REFUSE tout recours au coup d'Etat comme forme et comme moyen privilégié d'accès au pouvoir et s'estime légitimement invité à rétablir la forme démocratique et la tradition républicaine par tous les moyens qu'il jugera souverainement appropriés".

Observations

Le peuple rwandais exorcise ainsi toute future tentative d'extorsion du pouvoir par un petit nombre ou un individu. Il se réserve le droit, par les moyens qu'il jugera appropriés aux événements et circonstances.

II. 1. Le texte de révision qui sera adopté par les députés actuels portera "LOI CONSTITUTIONNELLE PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION DU 10 JUIN 1991".

2. Pour les VISAS, l'on indiquera

VU la Constitution en son article 96;
REVU les articles..... (citer tous les articles concernés par la révision).

REVISE la Constitution de la République Rwandaise pour la phase de la transition de la IIème à la IIIème République.

Article premier

Le PREAMBULE de la Constitution du 10 juin 1991 est remplacé par le texte dont le libellé suit :

PREAMBULE

Le Conseil National de Développement faisant fonction de l'Assemblée nationale,

METTANT sa confiance ...

CONSIDERANT ...

DECIDE ...

FIDELE ...

REFUSE ... voir texte modifié

CONDAMNE ...

DESIREUX ...

CONVAINCU ...

DECIDE ...

AFFIRME ...

PROCLAME ...

REAFFIRME ...

PROCLAME ...

Article 2

Le texte de l'article 35 de la Constitution du 10 juin 1991 est remplacé et libellé comme suit :

Article 35 Le Pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le Gouvernement composé du Premier Ministre, du Vice-Premier Ministre, des Ministres ou Secrétaires d'Etat.

Les modalités d'exercice des prérogatives constitutionnelles du Président de la République et du Gouvernement sont définies, déterminées et organisées par la présente Constitution.

Le Gouvernement définit et conduit la politique de la Nation. Il exécute les résolutions de l'Accord de Paix et les lois de la République. Il est responsable devant l'Assemblée Nationale de Transition.

Observations :

Tel qu'initialement conçu, l'article 35 irait à l'encontre du principe de séparation des Pouvoirs car il était dit que l'Assemblée Nationale de Transition (A.N.T.) définirait la politique de la Nation. Ce qui est difficile. En effet,

1/ par quel acte l'A.N.T. transmettrait-elle sa volonté politique au Gouvernement ?

2/ qui serait responsable lorsqu'une (mauvaise) politique, bien exécutée par ailleurs par le Gouvernement produisait des conséquences néfastes et impopulaires?

Art 2 adaptation à la situation de la Transition

Donc, laisser le Gouvernement être maître de son action. Lui donner les moyens appropriés (lois, finances, matériels, humains) et organiser le contrôle et l'évaluation périodiques.

Article 3

L'article 44 de la Constitution est remplacé par le texte libellé comme suit :

Article 44

Le Président de la République :

1° Investit le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre élus par l'A.N.T. ...(Nécessairement au même moment étant donné qu'il est exigé que l'élu Vice-Président doit d'abord être membre (Ministre du Gouvernement.)

2° Met fin aux fonctions du Premier Ministre et du Vice-Premier Ministre Sur proposition de l'ANT

3° Nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions sur proposition du Premier Ministre

Observations :

. L'insertion du Vice-Premier Ministre au 2° se dégage de la logique retenue au 1°

. Le verbe "décharge" au 2° est impropre.

. Dans le Protocole d'Entente, il serait judicieux d'inclure tous les partis politiques existant peut-être avant le début des négociations d'ARUSHA III.

4° Nomme et met fin, sur proposition du Gouvernement et après avis conforme de l'A.N.T., ...

Observations :

. Le terme "ordonnance" n'existe pas encore dans notre vocabulaire juridique. Il peut être valablement remplacé par "arrêté présidentiel". Ici, il n'est pas utile de le mentionner car, dans tous les cas le Président de la République nomme normalement par arrêté présidentiel.

.Le verbe "révoque" est impropre. On ne révoque pas un cadre politique, on met fin à ses fonctions.

.Rappeler qu'il devra y avoir une loi pour désigner "les hauts fonctionnaires" en question. La loi devra également circonscrire, en droit rwandais, ce qu'on entend par "société d'économie mixte".

.Retranscrire tout l'article 44 coordonné.

Article 4

L'article 45 de la Constitution devient :

Article 45

Le Président de la République préside le Conseil National de Sécurité dont la composition, les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par la loi.

../..

Observations :

.Y a-t-il une raison spéciale de mentionner "constitutionnellement" notamment le Premier Ministre et le Président de l'A.N.T. alors que la loi y pourvoira en temps voulu ?

.S'agira-t-il d'une loi ordinaire ou, compte tenu de l'importance de la matière d'une loi organique ?

Article 5

L'article 51 de la Constitution est modifié comme suit :

Article 51

Le Premier Ministre :

1° Présente à l'A.N.T. le programme ... (cfr Constitution)

2° Dirige le Conseil des Ministres et le Conseil du Gouvernement.
Il dirige l'action du Gouvernement.

3° Propose ... (cfr votre projet)

4° Fixe les attributions ... (cfr Constitution)

Observations :

. La reprise du 1° de la Constitution est l'affirmation du rôle prépondérant du Gouvernement dans l'Exécutif et sa responsabilité devant l'A.N.T.

. Les 3 notions reprises au 2° sont tellement importantes, différentes et utiles que la confusion a toujours porté du tort à l'Exécutif lui-même. Noter utilement la différence, la complémentalité et l'intérêt du Conseil des Ministres, du Conseil du Gouvernement et de l'action du Gouvernement.

5° Nomme aux emplois civils et militaires.

Observations :

. C'est ici l'affirmation du principe général du Premier Ministre qui dispose de l'Administration et de la force armée. Il a la compétence générale tandis que le Président de la République a plutôt une compétence d'attribution.

. L'expression "légales et réglementaires contraires" est à bannir ici car

- la Constitution ne doit pas être liée par les lois et les règlements. On ne peut pas admettre ou encore moins concevoir les lois et les règlements contraires à la Constitution et acceptés par elle comme tels.
- Le Premier Ministre peut par ailleurs déléguer ses pouvoirs cfr 3°

6° Contresigne .... (cfr 6° votre projet)

7° Exécute ... (cfr 7° votre projet)

Observations :

.Le changement de la numérotation est le fruit de l'allégement du texte coordonné.

.Le 8° disparaît pour des raisons évoquées à l'article 3 de la loi constitutionnelle portant sur la révision de l'article 45.

../..

Article 6

L'article 52 de la Constitution est complété comme s
il devient :

Article 52

Le Vice-Premier Ministre est élu par l'ANT parmi l
du Gouvernement.

Il remplace le Premier Ministre en cas d'empêchement temporai
re.

Les Ministres et Secrétaires d'Etat exécutent ... (cfr art.52
de la Cons

Observations :

.Par "membres du Gouvernement" il faut entendre les Ministres et donc exclure les Secrétaires d'Etat des candidats potentiels.

.Préciser davantage la nature et le genre d'empêchement et l'étendue de la temporalité dont il est question.

.A l'article 55, inutile d'ajouter "Vice-Premier Ministre" pour des raisons évoquées au point précédent.

Article 7

L'article 71 de la Constitution est complété comme suit :

Article 71

L'initiative des lois.... aux députés et au Premier Ministre.
Les députés et le Premier Ministre ont le droit d'amendement.

Observations

.L'initiative est une manifestation de la volonté individuelle et personnelle. Le Gouvernement en tant qu'organe et en tant que corps n'a pas la volonté comme celle liée à l'individu-personne. Le Gouvernement agit par et à travers les mécanismes de tout corps constitué. C'est la raison pour laquelle l'initiative revient à l'individu-personne investi d'un pouvoir comme l'est le député ou le Premier Ministre.

.Considérer tous les articles où il est question de l'Assemblé Nationale et voir s'il faut ajouter "Transitoire". D'où un grand nombre d'articles à compléter et à modifier contrairement aux prévisions initiales.

Article 8

L'article 101 de la Constitution est remplacé par le texte libellé comme suit :

Article 101

Le mandat de l'actuel Président de la Républiqus est prorogé jusqu'aux prochaines élections présidentielles.

L'Assemblée Nationale de Transition est composée de membres dénommées Députés à l'Assemblée Nationale de Transition désignés par les partis politiques et entités politiques existant le 07 septembre 1992 et reconnus par l'Accord de Paix.

A partir de la date de signature de l'Accord de Paix, la transition durera vingt quatre mois.

../..

Six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle et six mois avant la fin de la période de transition, une Conférence Nationale pourra se tenir notamment pour asseoir définitivement la réconciliation nationale, adopter la loi électorale et rédiger le projet de Constitution de la IIIème République.

Article 9:

La présente loi constitutionnelle révise, modifie et complète la Constitution du 10 juin 1991 et en fait partie intégrante.

Elle entre en vigueur et sort ses effets un mois après sa publication au Journal Officiel.

Observations:

Le problème de la transition exécutive et législative trouve son dénouement à l'article 101.

1° L'autorité repfésentant l'Etat est désignée. Ses prérogatives sont à la fois sauvegardées, aménagées et équilibrées en présence debcelles du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale de Transition.

2° Il reste à fixer le nombre total des députés à l'A.N.T. et s'entendre sur la quotité des membres représentant chaque formation politique et entité politique. Est-ce le partage à parts égales ou va-t-on considérer "le poids -qui va peser sur quelle balance- de chaque part"? La discussion se situerait à ce niveau et il n'est pas insurmontable.

3° Aux termes de la Constitution du 10 juin 1991 et de la présente loi constitutionnelle, les mandats respectifs du Président et des Députés élus sur base de la Constitution du 20 décembfe 1978 ont pris fin le 10 juin 1991. Il y a eu prorogation pour assurer les affaires courantes constitutionnelles. La présente loi aménage, organise et prolonge ces affaires courantes constitutionnelles.

3°.1 La personne faisant fonction de Président de la République se voit attribuée par cette loi un nouveau délai "jusqu'aux prochaines élections présidentielles".

3°.2 La clé du problème à l'A.N.T. est trouvée. Elle se trouve dans le verbe "DESIGNER" (alinéa 2, art. 101).

En effet, 3°2.1. Suivant la terminologie juridique et constitutionnelle, le verbe "DESIGNER" englobe deux phénomènes: la nomination et l'élection. Le recours à l'une ou l'autre mode ou méthode de faire représenter est permise et partant légitime.

3°.2.2. La liberté de désignation va jouer au sein de chaque

.../...

formation politique ou entité politique à représenter à l'A.N.T. Les sans partis, logiquement, ne sentent pas le besoin d'être représentés au sein de l'A.N.T. car ils n'ont pas l'obligation d'appartenir à de telles assocations. Personne n'invoquera contre le Gouvernement et l'Administration ni discrimination, ni arbitraire ni tricherie car, au sein de la formation politique ou de l'entité politique, il y aura un large débat, franc et honnête entre les gens partageant les mêmes vues politiques en vue de la désignation de leurs représentants.

3°.2.3. Toutes les tendances trouvent ici un compromis acceptables. Les tenants des élections pures et simples et les tenants de la nomination vont recourir au mode qui leur convient le mieux.

4° La loi constitutionnelle envisage, reconnaît et affirme la possible tenue de la Conférence Nationale Souveraine. C'est l'objet de l'alinéa 4 de l'article 101.

5° L'entrée en vigueur et sortir les effets, cela se fera un mois après la date de sa publication au Journale Officiel. Ceci pour

5°.1. Eviter les problèmes éventuels du blocage au niveau de la promulgation une fois que la Cour Constitutionnelle ait rendu son arrêt de conformité.

5°.2. Permettre à tout à chacun de préparer serainement le terrain de la transition.

6° La date butoire des 07 septembre 1992 est fixée pour éviter d'éventuelles spéculations.

7° Pas de commentaires pour le maintien de la Cour Constitutionnelle et le Conseil d'Etat. Cela est juste et bon.

Kigali, le 30 septembre 1992